PERMIS REQUIS*

piscine hors terre

RCI 08

Terrain en coin de rue

Normes applicables à l'installation d'une
piscine hors terre et d'une plate-forme annexée à la résidence

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

* **Un permis est requis pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à celle-ci. Vous devez en faire la demande à votre bureau d'arrondissement et fournir des plans complets de votre installation. C'est-à-dire, un plan d'implantation (réalisé à partir de votre certificat de localisation existant) démontrant l'emplacement projeté de la piscine et de la plate-forme (tel que le croquis 1) ainsi que le détail du garde-corps et de la porte d'accès ceinturant la plate-forme incluant la hauteur et la localisation du dispositif de verrouillage et de fermeture automatique.**

1 Localisation

- cour avant secondaire latérale ou arrière
- consulter la fiche 61 RCI (contraintes naturelles) pour les normes d'implantation aux abords d'un cours d'eau

2 Distance minimale de dégagement de la piscine

- cour avant secondaire, à 4 m de la ligne avant de terrain, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi
- cour latérale ou arrière, à 1 m des limites du terrain, mesurée à partir de l'intérieur de la paroi
- à l'extérieur des limites d'une servitude pour les services d'utilité publique (électricité, téléphone, câbles, tuyaux, etc.). À ce sujet, lisez attentivement votre contrat d'acquisition du terrain
- si votre terrain présente une forte pente, consultez la fiche sur le sujet (62 RCI) pour obtenir des renseignements précis sur les distances minimales de dégagement

3 Distance minimale de dégagement de la plate-forme annexée

- cour avant secondaire, à 3 m de la ligne avant de terrain avec empiétement maximal de 2 m dans la marge avant
- à 0,50 m d'une ligne latérale et arrière de terrain avec empiétement maximal de 2 m dans la marge latérale et arrière
- peut empiéter dans la marge arrière de plus de 2 m à condition de ne pas être à moins de 2 m des lignes arrière et latérale de terrain

4 Accès et porte

- la partie ouvrant sur la piscine doit être protégée par une clôture ayant les caractéristiques précisées au point 6 et une porte munie d'un dispositif de sécurité passif du côté intérieur, celle-ci doit se refermer et se verrouiller automatiquement

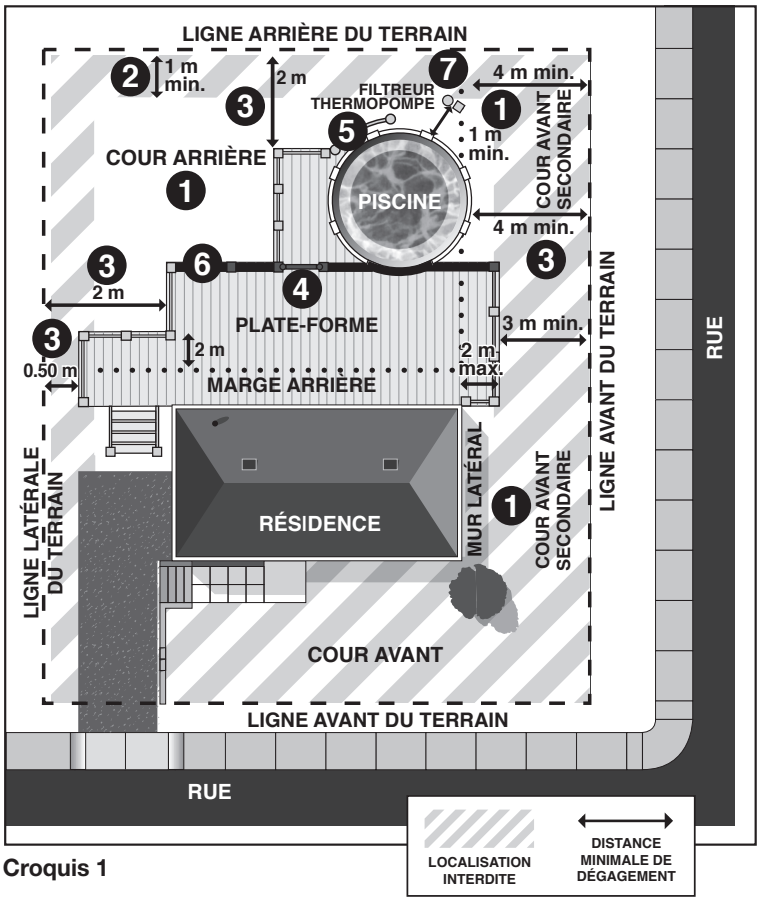

Croquis 1

AT-001-2016 (octobre 2016)

5 Clôture

- une clôture doit être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine hors-terre installée en permanence présente une hauteur de dégagement inférieure à 1,20 m par rapport au niveau du sol sur une distance de 1 m
- une clôture doit être installée lorsqu'une section de la paroi de la piscine démontable* présente une hauteur de dégagement inférieure à 1,40 m par rapport au niveau du sol sur une distance de 1 m de la paroi

* *une piscine démontable est une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire*

- cette clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,20 m et être installée vis-à-vis de la section concernée de la piscine ou ceinturer un espace de terrain comprenant celle-ci

suite au verso →

MISE EN GARDE
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le **www.ville.quebec.qc.ca/travauxsurlapropriete**

VILLE DE QUÉBEC

PERMIS REQUIS*

piscine hors terre

RCI 08

Terrain en coin de rue

Normes applicables à l'installation d'une
piscine hors terre et d'une plate-forme annexée à la résidence

5 Clôture (suite)

- aucune construction ou ouvrage ne doit être installé à moins de 1 m de la clôture ou de la piscine afin d'éviter l'escalade par les enfants
- la clôture doit être située à une distance minimale de 3 m d'une bordure de rue ou de trottoir
- l'utilisation d'une clôture de broche maillée losangée est interdite en cour avant. En tout temps, la clôture doit être située dans les limites du terrain
- consultez le document intitulé « Normes applicables à l'installation d'une clôture » pour obtenir des précisions supplémentaires

6 Clôture et garde-corps *(voir croquis 2)*

- la hauteur minimale du garde-corps, de la clôture ou de la porte d'accès est de 1,20 m *(voir trait en gras sur croquis 1)*
- la hauteur libre maximale sous le garde-corps ou la clôture est de 100 mm
- elle est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade
- aucune partie ajourée d'un garde-corps ou d'une clôture ne permet le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm de diamètre
- l'utilisation d'un treillis comportant des ouvertures en losange est autorisée, s'il n'offre aucun moyen d'escalade

7 Équipements et accessoires

- tout équipement et accessoire doit se trouver à une distance minimale de 4 m d'une ligne avant de lot
- aucun équipement ne doit être installé à moins de 1 m d'une piscine hors terre, d'une clôture ou d'un mur qui l'entoure afin d'éviter l'escalade
- les conduits reliant les divers appareils à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte
- un appareil de filtration, un chauffe-eau (électrique ou au gaz), un réservoir à gaz propane ou une thermopompe doit être localisé dans la cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 1 m des limites du terrain
- les niveaux sonores permis pour les équipements accessoires à la piscine sont de 50 décibels la nuit, 55 décibels le soir et 60 décibels le jour, selon le Règlement sur le bruit

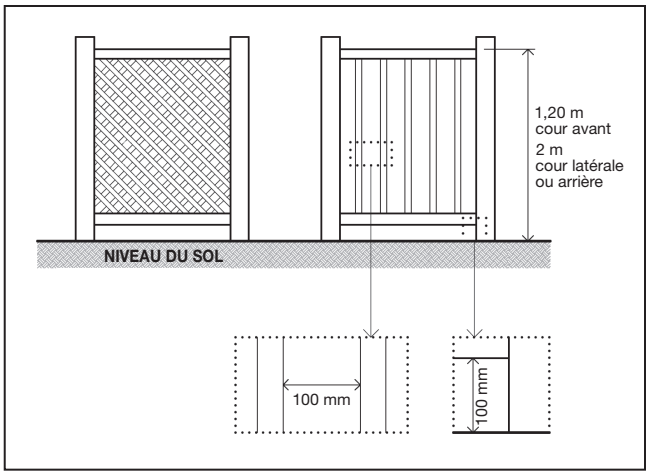

Croquis 2

Quelques conseils

- la piscine ne devrait pas être installée sous un fil électrique
- le plancher de la plate-forme devrait présenter une surface antidérapante
- la piscine hors terre ne devrait pas être munie d'un tremplin ou d'une glissoire
- du matériel de sauvetage devrait être accessible en tout temps (trousse de premiers soins, bouée de sauvetage, etc.)
- une piscine utilisée après le coucher du soleil devrait être munie d'un système d'éclairage

8 Arbres et arbustes

- un pourcentage minimal d'arbres et d'arbustes doit être présent sur le terrain après les travaux. Cette exigence est expliquée dans la fiche 58 RCI

MISE EN GARDE
Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le **www.ville.quebec.qc.ca/travauxsurlapropriete**

VILLE DE QUÉBEC